

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 JUIN 2012



L'an deux mil douze et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Mercedes PLATON – Jean-Marie ROSIER – Marie-Thérèse ESPARRE – Christian PICHOT – Fanny SAINT MICHEL – Jean-Claude NOEL – Almérido MILLAN – Corinne PALOMARES – Edouard PETIT – Antonnella VIACAVA – Jean-François BARDET – René PHILIP – Pascale PRAT – Patrick IZQUIERDO – Jean-Claude PRAT – Chantal DURAND – Martine GRASSET – Bruno OMS – Pierrette ROCHAS – Claudine JETON – Claire MICOLON DE GUERINES

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION : Magali SAGNIER à Fanny SAINT MICHEL – Wijnanda HOFLAND à Jean-Claude NOEL – Marc HERAL à René PHILIP – Béatrice IOUALALEN à Corinne PALOMARES

ABSENTS : Cédric SARAGOSA

1°) SECRETARIAT DE SEANCE

Mme Chantal DURAND est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2°) APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le PV du 3 avril est adopté à l'unanimité

M. Grasset : suite au conseil du 3 avril, il était prévu une visite des installations eaux et assainissement, est-ce que la date est fixée ?

JM ROSIER : la date sera fixé prochainement avec que les travaux commencent.

3°) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

4°) ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

Contentieux – Décision de défendre

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Annule et remplace la décision du maire n° 30/2011 du 8 juillet 2011

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés ;

Considérant la nécessité de maintenir le service public en matière d'eau et d'assainissement,

Considérant que la commune d'Aramon a réquisitionné la Lyonnaise des Eaux par arrêté en date du 25 février 2011,

Considérant que la SCAM TP a engagée une procédure devant le Tribunal Administratif de Nîmes dénonçant cet arrêté,

Considérant que la défense des intérêts de la commune soit assurée,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'assistance de la Ville d'Aramon, tant devant la juridiction administrative ou toute autre juridiction pour un contentieux lié à cette procédure, est confié à Maître Frédéric FRANC dont le Cabinet est établi à AVIGNON - 68 rue guillaume Puy.

ARTICLE 2 :

Les crédits seront prélevés à l'article 6227 du budget de l'eau et l'assainissement de la commune.

Prorogation convention – Mise à disposition de locaux

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés ;

Vu la décision du Maire du 27 juillet 2011 ;

Vu la convention de mise à disposition du 27 juillet 2011 ;

Vu la décision du Maire du 6 décembre 2011 ;

Considérant le projet de rénovation du bâtiment du Planet ;

Considérant que les travaux de mise en conformité et de réaménagement ne sont pas achevés au local situé 23 boulevard Gambetta ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 3 de la convention de mise à disposition, le délai est prorogée de 6 mois soit du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : Les modalités et les conditions sont contenues dans la convention.

5°) INFORMATIONS DU MAIRE :

- Fête du printemps : Maintien des traditions tout en étant très vigilant à l'avenir
- 18 juin : cérémonie à 18 h 00 au cimetière
- 20 juin : réunion publique PPRT sanofi à 18 h 30 salle de la mairie
- 20 juin : Journée Alzheimer à Sanofi
- 23 juin : feu de la Saint Jean
- Quartier du Belvédère : Dans le cadre de l'élaboration du PLU et dans une perspective d'évolution démographique, la commune est dans l'obligation de proposer des secteurs potentiellement constructibles. Il y a réflexion sur le quartier du Belvédère, une réunion avec les riverains de ce quartier a eu lieu afin de leur faire part de ce projet et leur demander l'autorisation pour des relevés topographiques. Il est précisé que pour l'instant, ce sont simplement des études.

6°) SYNDICAT DU LYCEE DE VILLENEUVE – DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Madame Mercedes PLATON, Adjointe au Maire, expose :

Mme MATEU MIGUEL n'est plus élue à la mairie d'Aramon.

Le Syndicat du Lycée nous demande de désigner une autre personne pour siéger à sa place.

Il convient donc de désigner nos représentants auprès du lycée de Villeneuve.

Les candidatures de :

Titulaire :

. Almérido MILLAN
. Claire MICOLON DE GUERINES

Suppléant :

. Pascale PRAT
. Martine GRASSET

sont proposées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Approuve

7°) CATASTROPHE NATURELLE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DU GARD

Monsieur Jean-Marie ROSIER, Adjoint au Maire, expose :

Suite aux intempéries qui ont affecté une partie du sud de la France et notamment le département du Gard du 5 au 9 novembre 2011, le Conseil Général est susceptible d'accompagner les collectivités locales pour les réparations sur la voirie au travers d'un dispositif « reconstruction » réservé aux communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle.

Le conseil,
Après en avoir délibéré et l'unanimité des membres présents

AUTORISE M. le Maire à solliciter la subvention à ce titre pour la réparation des dégâts mentionnés en pièce jointe. Le montant des travaux à réaliser s'élève à 131 111,00 €.

8°) REALISATION D'UN AMENAGEMENT HYDRAULIQUE EN VUE D'UNE REALISATION D'UNE DESSERTE EN EAU BRUTE

Monsieur le Maire expose :

Considérant les modifications climatiques et les sécheresses estivales qui s'accroissent dans nos régions,
Considérant la nécessité de sécuriser un approvisionnement en eau brute dans la vallée du Rhône pour les collectivités locales, l'industrie et l'agriculture,
Considérant la réalisation des ouvrages inhérents au gazoduc porté par GRT Gaz et traversant les territoires de la Vallée du Rhône,
Considérant l'opportunité de ces travaux pour réaliser en concomitance des ouvrages hydrauliques d'acheminement d'eau brute du Rhône.

Délibère pour demander que les réflexions et études nécessaires à la réalisation d'un aménagement hydraulique en vue de la réalisation d'une desserte en eau brute pour la commune d'Aramon soit inscrites dans les mesures d'accompagnement du projet ERIDAN.

Cette desserte qui desservirait l'ensemble des communes concernées permettra aux collectivités locales d'assurer une meilleure gestion des ressources en eau.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Accepte les études nécessaires à la réalisation d'un aménagement hydraulique.

Autorise le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

9°) FONCIER - ECHANGE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE D'ARAMON ET MME RICHARD NEE RICHARD MARYLINE

Monsieur Jean-François BARDET, Conseiller Municipal, expose :

*Cette délibération annule et remplace la délibération du 30 juin 2010 pour erreur matérielle (parcelle n° **BM 14** au lieu de BO 14).*

Rappel des faits

Madame RICHARD née GIRARD Maryline a sollicité la commune d'Aramon aux fins d'échanger ses parcelles cadastrées section BV 8 de 17 ares 91 et BV 24 de 18 ares 63 situées lieudit « la Peyre Que Rode » d'une superficie totale de 36 ares 54 : contre une partie de même contenance de la parcelle communale cadastrée section **BM 14** de 1 ha 75 a 40 située lieudit « Vacquières ».

Ces parcelles ne font l'objet d'aucun projet ou usage prévisible et ont été évaluées à 0,50 € le m² par les services fiscaux.

Ceci permettrait à la commune d'établir un regroupement parcellaire.

Il est donc proposé :

- de céder à Madame RICHARD née GIRARD Maryline une partie de la parcelle communale suivante :

▪ n° **BM 14** pour une superficie de 36 ares 54 d'un montant de 1 827 €

- De recevoir en échange les parcelles :

▪ n° BV 8 et 24 pour une superficie totale de 36 ares 54 d'un montant de 1 827 €

- De dire que les frais liés à cette démarche sont à la charge du demandeur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Accepte de procéder à ces échanges de parcelles et autorise M. le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Dire que les actes seront dressés par Maître CARLOTTI Emmanuel, Notaire à Aramon.

10°) FONCIER – ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE D'ARAMON ET LE CONSEIL GENERAL DU GARD

Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre de la sécurisation des entrées et sorties de la commune sur la RD 2 au niveau de la desserte Nord de la commune, le Conseil Général s'est engagé à mettre en place un équipement à feux tricolores.

Afin de réaliser les travaux, le Conseil Général du Gard doit accéder à la parcelle communale n° AR 110 d'une superficie de 560 m². En échange, le Conseil Général du Gard cède à la commune les parcelles AR 122 et AR 124 d'une superficie de 380 m².

Il est donc proposé :

- de céder à au Conseil Général du Gard la parcelle communale suivante :
 - n° AR 110 pour une superficie de 560 m²
- De recevoir en échange les parcelles :
 - n° AR 122 et AR 124 pour une superficie totale de 380 m²
- De dire que les frais liés à cette démarche sont à la charge du demandeur

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents
(1 abstention : B. OMS)

Accepte de procéder à ces échanges de parcelles et autorise M. le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

11°) FONCIER – VENTE D'UNE PARCELLE AU CONSEIL GENERAL DU GARD (HALTE FLUVIALE)

RETIREE

12°) AMENAGEMENT DE LA RD 19 – TRANCHE CONDITIONNELLE - CONVENTION

M René Philip, conseiller municipal délégué aux travaux, rappelle à l'assemblée que par une délibération en date du 17 mai 2011, la commune avait sollicité le conseil général du Gard.

Il est rappelé également que suite à la délibération du 29 novembre 2011, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la tranche ferme des travaux a été signée entre la commune et le conseil du Gard suite à l'obtention d'une subvention par le conseil général du Gard de 328 320,00 HT.

Le conseil général du Gard a décidé d'apporter une aide financière de 48 900,00 € HT concernant la tranche conditionnelle des travaux d'aménagement de sécurité de la RD19.

La réalisation desdits travaux relevant de la compétence des deux maîtres d'ouvrage, il est proposé de conclure une convention désignant la commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernée conformément à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Un cahier des charges fixant les modalités d'exécution de cette mission est annexé à la convention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'approuver le projet de convention de co – maîtrise d'ouvrage présenté par le conseil général du Gard

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention entre la commune et le département du Gard, ainsi que le cahier des charges et tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

13°) FONCIER – SERVITUDE DE PASSAGE

Monsieur BARDET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire rappelle à l'assemblée, le cadre générale de la décision et en expose les motifs. Le code civil prévoit que le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a sur la voie publique aucune issue peut réclamer sur les fonds de ses voisins, un droit de passage. La servitude est attachée à la propriété et se transmet avec elle notamment en cas d'héritage ou de vente.

La parcelle cadastrée Section AM N°30 est une parcelle enclavée. A ce titre, il convient d'autoriser une desserte sur cette parcelle par le chemin du Belvédère. Le propriétaire du fond enclavé empruntant alors la parcelle communale cadastrée AM 28.

Il s'agit donc pour la Commune de consentir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AM 28. Etant entendu que, notamment l'assiette et le mode d'exercice de la servitude seront précisés par l'acte notarié établissant ladite servitude.

Le conseil municipal décide,

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte établissant la servitude au profit du fonds cadastré AM 30.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

APPROUVE ET AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte établissant la servitude.

14°) BATIMENT DU PLANET – COMPOSITION DU JURY POUR LE MARCHE GLOBAL

Au vu des articles 73, 69 et du Code des Marchés Publics ;

Au vu de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (Loi MOP) ;

Au vu de l'avis d'appel public à la concurrence pour le marché global de conception, réalisation maintenance exploitation pour la réhabilitation du Planet envoyé au BOAMP et au JOUE le 9 mai 2012.

Monsieur le maire expose :

La commune dispose d'un ensemble de biens immobiliers constituant une entité dénommée « Bâtiment du Planet ». Il s'agit d'un îlot d'immeuble dont l'ancien hôtel de ville, le tout s'élevant sur deux à trois niveaux, pour lequel une commission municipale a travaillé depuis deux ans maintenant au devenir de ces bâtiments.

Le maintien et le développement du commerce dans cet ensemble, la réhabilitation du bâtiment classé, l'amélioration et la création d'un habitat en cœur de village, le retour des locaux de l'école de musique avec auditorium, le maintien et le développement des espaces réservés à la bibliothèque et aux activités de nos aînés, complétés par de nouveaux espaces citoyens... ont été les axes forts de la réflexion pour établir un schéma cohérent de bonne cohabitation face à ces différents objectifs.

Au vu de la complexité de cette opération, la collectivité a décidé de passer un marché « global » qui comporte de la conception, de la réalisation et de l'exploitation maintenance, soumis à l'article 73 II du Code des Marchés Publics.

L'article 73 du Code des Marchés Publics précise que lorsqu'ils comprennent la réalisation de travaux qui relèvent de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (Loi M.O.P.), les marchés mentionnés au II sont passés selon les règles prévues aux I et II de l'article 69, marché de « conception-réalisation ».

L'examen des candidatures et des offres doit être réalisé par un jury. Il doit être composé dans les conditions fixées par le I de l'article 24 du Code des Marchés Public. Il comporte, dans tous les cas, au moins un tiers de maîtres d'œuvre désignés par le président du jury.

Il est rappelé que les maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception.

Le jury du marché global sera composé des personnes suivantes :

- Monsieur le Maire, Président du jury
- Les membres de la commission d'appels d'offre :
Monsieur Jean Claude NOEL, titulaire
Monsieur Jean Marie ROSIER, titulaire
Monsieur René PHILIP, titulaire
Madame Corinne PALOMARES, titulaire
Madame Martine GRASSET, titulaire
Monsieur Edouard PETIT, suppléant
Monsieur Almérido MILLAN, suppléant
Monsieur Marc HERAL, suppléant
Madame Mercédès PLATON, suppléante
Madame Claudine JETON, suppléante
- Des maitres d'œuvre suivants :
Monsieur Gérard PEDRO, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard ou son suppléant
Madame Odile NUBLAT, Direction Régionales des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon ou son suppléant
Monsieur Jacques DREYFUS, Service Départemental Architecture et Patrimoine du Gard ou son suppléant
Monsieur Claude CAMPAGNE, Institut Universitaire Technologique de Nimes ou son suppléant
Monsieur Alain CAPELLE, Service Aménagement territorial Sud Gard, Littoral et Mer ou son suppléant
Monsieur Yves NEGRE, Direction Départementale des territoires et de la Mer du Gard ou son suppléant
Monsieur Yan SISTACH, Direction Départementale des territoires et de la Mer du Gard ou son suppléant
Madame Catherine BOURRIER, Service Aménagement Territoire du Gard Rhodanien ou son suppléant

Il est proposé de valider la composition de ce jury.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents,
(4 abstentions : C. MICOLON DE GUERINES - M. GRASSET – P. ROCHAS – C. JETON)

ACCEPTE et AUTORISE le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Claire MICOLON DE GUERINES : Est-ce que les maîtres d'oeuvres ont été prévenus de leur participation au jury ?

Le Maire : oui

Martine GRASSET : Comment ont-ils été choisis ?

Le Maire : en fonction de leur compétence et ce sont les acteurs de ce projet.

Claire MICOLON DE GUERINES : Qu'est ce qu'on entend par développement du commerce ?

Le Maire : Charge au candidat de proposer des espaces pour le commerce.

E. Petit : Est-ce que le projet peut encore évoluer ?

Le Maire : Oui

Pascale PRAT : l'espace jeune n'apparaît plus dans le projet ?

Le Maire : il s'agit d'une synthèse du projet.

Claudine JETON : Y-a-t-il des ouvertures de pli pour ce projet ?

Le Maire : c'est prévu le 22 juin.

Pierrette ROCHAS : Est-ce qu'on a le permis de construire ?

Le Maire : non, il faut que le candidat soit choisi

15°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

Mme Mercédès PLATON, adjoint au Maire déléguée au personnel expose :

A l'occasion de l'établissement du tableau d'avancement de grades 2012, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante afin de permettre les avancements de grades des agents inscrits au tableau d'avancements 2012.

Il est donc demandé au conseil municipal de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste de brigadier-chef principal

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(2 abstentions : C. MICOLON DE GUERINES - M. GRASSET)

DECIDE de modifier le tableau des effectifs selon les propositions ci-dessus

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

16°) MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE TECHNIQUE

Mme Mercédès PLATON, adjoint au Maire déléguée au personnel, expose :

Contexte général :

Il a été demandé récemment par les élus de procéder à la mise en place d'un régime d'astreinte technique qui aurait pour champs d'intervention :

- Défaillance technique sur les installations, réseaux et bâtiments de la commune.
- Problème de sécurité publique dans les bâtiments et sur le domaine public.

Pour la mise en place de cette astreinte d'exploitation (voir modalités), il est nécessaire de prévoir une indemnité d'astreinte qui sera versée aux agents des services techniques concernés.

Modalités de mise en place de l'indemnité d'astreinte :

> Références législatives et réglementaires :

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

Décret n°2002-147 du 7 février 2002

Arrêté du 7 février 2002

Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003

Arrêté du 24 août 2006.

> **Définition** : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans la demi-heure pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou à une compensation en temps. L'agent doit veiller à ce que l'endroit où il se trouve soit couvert en terme de réseau téléphonique.

> **Conditions d'octroi** : délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du CTP, le cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

> **Bénéficiaires** : agents titulaires et stagiaires ainsi qu'agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit. Le régime d'indemnisation diffère selon la filière dont relève l'agent.

> **Montant indemnité d'astreinte filière technique** : la réglementation distingue 3 types d'astreinte à savoir l'astreinte d'exploitation, l'astreinte de sécurité et l'astreinte de décision.

Ici il sera question de la mise en place d'une astreinte d'exploitation dans laquelle les agents sont tenus de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

Voici les montants de référence applicables :

- une semaine complète d'astreinte : 149,48 €
- une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,05 € ; en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h : 8,08 €
- une astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €
- une astreinte de week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- une astreinte le samedi : 34,85 €

- une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Il est précisé que, comme l'exige la procédure, ce dossier a été préalablement soumis au comité technique paritaire réuni le 17 avril 2012 qui a donné un avis favorable sur cette affaire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de mettre en place une astreinte selon les modalités définies précédemment

DECIDE d'instaurer l'indemnité d'astreinte prévue aux textes législatifs et réglementaires référencés ci-dessus.

PRECISE que les éventuelles revalorisations des montants des indemnités d'astreinte se feront automatiquement sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Claire MICOLON DE GUERINES : Est-ce que les agents participant à cette astreinte sont uniquement des agents des services techniques ? Est-ce que cela concerne également la police municipale ? La police municipale est de moins en moins sur le terrain en journée.

Mercedes PLATON : les astreintes concernent uniquement les agents des services techniques.

Le Maire : En ce qui concerne la police municipale, le temps de travail est annualisé. Actuellement, l'organisation de leur planning est difficile car il manque du personnel. Le retour de M. Gervot permettra de laisser du temps à ses collègues pour être un peu plus sur le terrain, pendant que M. Gervot s'occupera de l'administratif.

17°) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET VILLE

M Almérido MILLAN, Adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Il convient d'apporter les modifications suivantes aux prévisions budgétaires 2012 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes :

Les mouvements suivants sont à opérer au niveau du chapitre 77 (« produits exceptionnels ») :

Suite à une observation des services du trésor public, il convient **de supprimer 1 500 € de crédits inscrits en recettes de fonctionnement au 775** (« produits des cessions d'immobilisations ») puisque les cessions se prévoient au chapitre 024 en recettes d'investissement.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, il est proposé de **rajouter 1 500 € au compte 7788** (« produits exceptionnels divers ») afin de tenir compte de l'encaissement à prévoir en matière de remboursement d'assurance suite à divers sinistres.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

Le chapitre 21 (« immobilisations corporelles ») fait l'objet des modifications suivantes :

Dans le cadre du programme de travaux lié au chantier d'insertion, il est proposé d'inscrire 23 500 € en dépenses d'investissement au compte 2135 (« installations générales, agencements, aménagements des constructions »).

Recettes :

La section d'investissement peut s'équilibrer par l'inscription de recettes nouvelles imprévues :

- Dans le cadre du Fonds de Compensation pour le remboursement de la TVA (FCTVA) 4000 € supplémentaires attribués par les services de l'Etat peuvent être pris en compte. **4000 € sont donc inscrits en recettes d'investissement au chapitre 10** (« Dotations, fonds divers et réserves »).
- D'autre part, **une recette imprévue de 18 000 € est également à prendre en compte** dans le cadre de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement. Cette recette nouvelle est à inscrire au chapitre 13 (« Subventions d'investissement ».)
- Enfin, pour tenir compte de la modification effectuée en recettes de fonctionnement au 775 (« produits de cessions d'immobilisations »), les crédits correspondants de **1 500 € sont inscrits au chapitre 024** (« produits des cessions d'immobilisations »).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal dont le projet est joint en annexe.

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

18 °) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ASSAINISSEMENT

M Almérido MILLAN, Adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Il convient d'apporter les modifications suivantes aux prévisions budgétaires 2012 effectuées sur le budget annexe de l'assainissement :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses :

Des crédits supplémentaires sont à inscrire au chapitre 67 (« charges exceptionnelles ») selon les explications suivantes :

Afin de tenir compte du retrait de deux permis de construire par deux pétitionnaires en 2011 il est nécessaire de prévoir l'annulation correspondante des participations pour

raccordement aux eaux usées perçues en 2011, participation qui s'élève à 762 € **soit 1524 € au total.**

Par ailleurs il est proposé également de provisionner 3 annulations supplémentaires pour un même montant de 762 € (**2286 € au total**) pour faire face à ce type de situation.

Enfin une erreur dans le libellé du tiers transmis par une entreprise ayant déposé un permis de construire pour une opération de plusieurs logements a occasionné l'annulation de sa participation pour raccordement aux eaux usées (**17 540 €**). Toutefois cette recette sera encaissée en 2012 mais il convient de prévoir cependant l'annulation des titres émis en 2011 comme pour les permis de construire individuels.

Au total il convient donc d'inscrire en dépenses d'exploitation au compte 673 (« annulation de titres sur exercices antérieurs ») la somme de 21 350 €.

Recettes / diminution de crédits :

Afin d'équilibrer la section d'exploitation il est proposé :

- de **réduire le chapitre 022** (« dépenses imprévues ») d'un montant **de 3810 €**.
- de prévoir la **recette de 17 540 €** issue de la PRE d'une entreprise ayant déposé un permis de construire pour une opération d'ensemble en 2011.

La décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement s'équilibre donc à la somme de 17 540 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget assainissement dont le projet est joint en annexe.

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

19°) ASSAINISSEMENT – INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

M. Almérido MILLAN, adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

La participation pour raccordement à l'égout (PRE) a été instaurée par une délibération en date du 13 mars 1997 et fixée à 3500 F.

Par délibération en date du 22 mai 2003 le montant a été réactualisé et porté à 762 €.

Depuis le montant est resté inchangé.

L'article 30 de la première loi de finances rectificative pour 2012 a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) qui remplacera la PRE à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il est rappelé l'obligation pour la commune de réaliser des investissements afin de réhabiliter les réseaux d'assainissement notamment suite à la gestion de notre précédent délégataire.

Il est précisé que ces travaux doivent être financés par un budget annexe dont les recettes proviennent pour partie des participations pour raccordement aux réseaux d'eaux usées collectif communal.

L'article L1331-7 du code de la santé, pris en application de l'art.46 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques stipule :

« Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel les immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation. »

Dans le cadre de l'octroi de subvention pour les dispositifs d'assainissement individuel, l'agence de l'eau retient un montant plafonné à 7500 € HT pour une installation domestique nécessaire au traitement des eaux usées d'une habitation de 5 pièces.

Ce montant est majoré de 1500€ HT par pièce principale supplémentaire.

Le montant maximum de la participation que la commune serait en droit de percevoir serait donc de 80% de ce coût, soit 6000€ pour une habitation de 5 pièces principales.

Actuellement la commune perçoit la somme forfaitaire de 762 € par habitation au titre de la PRE.

Monsieur MILLAN souligne l'importance de ces recettes et précise qu'elles doivent être en rapport avec le coût des infrastructures qu'elles financent.

Pour ces raisons, et au regard notamment du montant actuel largement inférieur à notre participation par rapport à la plupart des communes, Monsieur MILLAN propose d'instituer en lieu et place de la PRE la PAC à compter du 1^{er} juillet 2012 et de fixer son montant à 2 000,00 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à compter du 1^{er} juillet 2012.

DECIDE de fixer le montant de la PAC à la somme de 2 000,00 €.

20°) MODIFICATION SURTAXE COMMUNALE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

M.MILLAN, adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Par une délibération en date du 22 décembre 2005 la surtaxe communale d'assainissement avait été fixé à 0,3315 € / m3.

Aujourd'hui les travaux engendrés par la mauvaise gestion de notre précédent délégataire ainsi que des programmes de travaux importants sur les réseaux d'assainissement (Bourgades notamment) rendent nécessaires de réévaluer la surtaxe communale d'assainissement actuelle ce qui permettra de financer l'emprunt nécessaire de 350 000 €.

Il convient donc d'augmenter la surtaxe communale d'un montant permettant de percevoir environ 20 000 € de recettes supplémentaires, soit 0,1185 €/m³ s'ajoutant aux 0,3315 € existants. Soit une surtaxe par mètre cube s'élevant à 0,45 €/m³ à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de porter à **0,45 € / m³** la surtaxe communale d'assainissement.

DIT que les recettes seront imputées à l'article 70128 du budget annexe de l'assainissement de la commune.

Claire MICOLON DE GUERINES : Le précédent délégataire est toujours en cause !

Martine GRASSET : nous ne sommes pas contre l'augmentation mais l'état des réseaux n'est pas du uniquement à la mauvaise gestion de la SCAM. La formulation de la délibération est gênante.

21°) MODIFICATION SURTAXE COMMUNALE DE L'EAU

M.MILLAN, adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Par une délibération en date du 22 décembre 2005 la surtaxe communale avait été fixé à 0,28 € / m³.

Aujourd'hui les travaux engendrés par la mauvaise gestion de notre précédent délégataire ainsi que des programmes de travaux importants sur les réseaux d'eau (Bourgades notamment) rendent nécessaires de réévaluer la surtaxe communale actuelle ce qui permettra de financer l'emprunt nécessaire de 500 000 €.

Il convient donc d'augmenter la surtaxe communale d'un montant permettant de percevoir environ 20 000 € de recettes supplémentaires, soit 0,12 €/m³ s'ajoutant aux 0,28 € existants. Soit une surtaxe par mètre cube s'élevant à 0,40 €/m³ à compter du 1^{er} juillet 2012.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de porter à **0,40 € / m³** la surtaxe communale d'eau potable.

DIT que les recettes seront imputées à l'article 70128 du budget annexe de l'eau de la commune.

Jean-Marie ROSIER : précise que nous sommes encore bien au dessous de la moyenne nationale (Tarif Aramon : 2,36 m³ – Moyenne départementale : 2,84 m³ – Moyenne nationale : 3,62 m³)

22°) ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES

Monsieur Almérido MILLAN, Adjoint au Maire chargé des finances, expose :

Madame le Receveur Municipal nous adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, un bordereau de produits se rapportant aux exercices 2008 à 2010.

Les sommes dont il s'agit n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

ANNEE	N°TITRE	MONTANT
2008	T - 104	76,20 €
2008	T - 728	17,90
2008	T - 820	56,25
2009	T - 638	126,00
2009	T - 662	8,70
2010	T - 259	2,90
TOTAL		287,95 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Décide d'admettre en non-valeur les sommes indiquées dans l'exposé pour un montant de 287,95 €.

Dit que la somme nécessaire à cette dépense sera prélevée à l'article 654 du Budget principal.

23°) REGIE DE RECETTE CANTINE – REMBOURSEMENT DE TROP PERÇU

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Le système de prépaiement pour l'achat de repas au restaurant scolaire a été mis en place depuis plusieurs années. La clôture des comptes fait apparaître un solde créditeur pour les familles qui n'ont plus d'enfants scolarisés. La collectivité doit en conséquence restituer aux familles concernées les sommes trop perçues.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE le remboursement des sommes trop perçues selon les noms et montants exprimés dans le tableau ci-après :

NOM Prénom	Montant	NOM Prénom	Montant
FONTAN Patrick	14,50€	VILLAR Valérie	11,60€
WISNIEWSKI Michel	11,60€	SAGNIER Alain	20,30€
STOERI David	5,80€	SAINT PAU Carole	14,50€
MEGER Philippe	29,00€	LAKHDAR-BARKA Samir	5,80€
DUMONT Céline	20,30€	AINOUCHE Line	20,30€
UTRERA Catherine	49,30€	DOUASBIN Claude	5,80€
BRUNEL Thierry	20,30€	FIGLIORE Stéphane	14,50€

Pour un montant total de 243,60€

DIT que les sommes en question feront l'objet d'un règlement par mandat administratif et seront prélevées à l'article 658 ;

AUTORISE M. le Maire, à défaut l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

24°) CLSH – CONVENTION FRANCAS DU GARD « ANIMA JEUNES »

Il est proposé de reconduire cette année la convention avec les Francas du Gard permettant une sensibilisation des jeunes à l'animation en vue d'une formation BAFA. Le coût par personne s'élève à 110 € à la charge du budget ville – Service Jeunesse

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE

AUTORISE M. le Maire, à défaut l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

25°) MODIFICATION HORAIRES ECOLE F. RABELAIS

Madame Pascale PRAT, Conseillère municipale, expose les éléments suivants :

A compter de la rentrée scolaire 2012-2013, Monsieur l'Inspecteur d'Académie en collaboration avec Monsieur l'Inspecteur de Circonscription, les équipes enseignantes en place ainsi que la Commune ont décidé de mettre en place deux écoles élémentaires de cycle. Les enfants de cycle II (y compris les élèves de CLIS) seront accueillis à l'école élémentaire François Rabelais, ceux de cycle III seront accueillis à l'école élémentaire Les Paluns.

En vertu de l'article L 521-3 du code de l'éducation, le maire a le pouvoir de modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune.

Afin de faciliter l'organisation des parents ayant plusieurs enfants scolarisés dans la Commune, il est proposé de modifier les horaires d'ouverture de l'école élémentaire François Rabelais de la manière suivante :

- Le matin : de 8h40 à 11h40
- L'après-midi : de 13h40 à 16h40

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de modifier les horaires de l'école élémentaire François Rabelais

AUTORISE M. le Maire, à défaut l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

26°) SIDSCAVAR – RETRAIT DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du syndicat seulement pour la compétence de l'insertion professionnelle et de l'emploi et que la cotisation actuelle s'élève à 3 340 €.

Le contexte actuel de développement des services municipaux et le rôle important de nos services sociaux a largement amoindri l'intérêt pour la commune d'adhérer au SIDSCAVAR pour cette seule compétence.

Conformément aux articles L5212-29 et L5212-30 du Code général des collectivités territoriales sur les conditions du retrait d'un syndicat il est proposé au conseil municipal :

- de se retirer du SIDSCAVAR dans les conditions prévues par les statuts généraux
- de demander ce retrait au syndicat à compter du 1^{er} janvier 2013
- d'autoriser M. le Maire signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE de se retirer du SIDSCAVAR à compter du 1^{er} janvier 2013.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

La séance est levée à 22 h 35.